

CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ALBERTA



Panel sur les droits linguistiques

*LE FÉDÉRALISME COOPÉRATIF À L'ŒUVRE POUR FAVORISER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN
FRANÇAIS : IDÉAL ATTEIGNABLE OU SIMPLE MIRAGE*

Guy Jourdain
Juriste-conseil

Le 31 mai 2025

Note préliminaire

L'Association des juristes d'expression française du Manitoba m'a délégué comme représentant au congrès annuel et au panel sur les droits linguistiques. Toutefois, les points de vue exprimés dans le cadre de mon exposé sont strictement les miens et n'engagent que moi.

Table des matières

1. Conjoncture socio-politique générale
2. Nécessité de bonification du régime législatif fédéral applicable à l'accès à la justice en français
3. Délégation de pouvoirs fédéraux aux tribunaux constitués par les provinces et territoires
4. Thèse centrale
5. Garanties linguistiques énoncées dans le *Code criminel*
 - 5.1 Survol général
 - 5.2 Partage des compétences constitutionnelles dans le domaine de la justice criminelle
 - 5.3 Jurisprudence récente
 - 5.4 Garanties linguistiques applicables à l'ensemble de l'instance pénale
 - 5.5 Garanties linguistiques applicables à l'enquête sur cautionnement

6. Garanties linguistiques énoncées dans la *Loi sur le divorce*

6.1 Survol général

6.2 Problématique concernant l'entrée en vigueur des garanties linguistiques

7. Démarches visant l'ajout de garanties linguistiques à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

7.1 Survol général

7.2 Application limitée aux particuliers

7.3 Application limitée aux secteurs géographiques visés par la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*

8. Démarches visant l'ajout de garanties linguistiques à la *Charte canadienne des droits des victimes*

9. Éléments de contexte additionnels

9.1 Croissance de la demande de services judiciaires en français découlant de l'immigration

9.2 Complétude institutionnelle

9.3 Concept de la tache d'huile

9.4 Délégation de pouvoirs dans le cadre de la *Loi sur les contraventions*

9.5 Programme de contestation judiciaire du Canada

1. CONJONCTURE SOCIO-POLITIQUE GÉNÉRALE

Le nouveau gouvernement fédéral affirme haut et fort que la francophonie se trouve au cœur de l'identité canadienne.

Comme le souligne la professeure Stéphanie Chouinard dans un article récemment paru dans la revue *L'actualité* sous le titre [Ces francophones oubliés](#) :

Car au fond, si on s'entête à résister à l'hégémonie américaine, c'est bien pour sauvegarder ce qui fait du Canada un pays distinct. Les francophones du pays sont, contre vents et marées, le porte-étendard de cette différence.

S'il désire promouvoir l'identité canadienne dont la francophonie constitue un des aspects fondamentaux, l'État fédéral doit de manière incontournable prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les citoyens et citoyennes de langue française bénéficient d'une gamme complète de droits linguistiques bien adaptés à leur réalité et à leurs besoins.

2. NÉCESSITÉ DE BONIFICATION DU RÉGIME LÉGISLATIF FÉDÉRAL APPLICABLE À L'ACCÈS À LA JUSTICE EN FRANÇAIS

En 2023, la [Loi sur les langues officielles](#) du Canada a fait l'objet d'une modernisation de grande ampleur en vertu de la [Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada](#) (projet de loi C-13).

Même si elle aborde l'administration de la justice de manière limitée et incomplète, la loi modificative comporte les gains substantiels suivants dans ce domaine :

- le retrait de l'exception selon laquelle la Cour suprême du Canada n'était pas expressément soumise à l'obligation de veiller à ce que les juges chargés d'entendre une affaire soient capables de comprendre les parties directement dans la langue officielle de leur choix;
- le renforcement des critères applicables à la publication bilingue obligatoire des décisions des tribunaux fédéraux;
- la création d'un cadre pour favoriser la nomination de juges bilingues aux cours supérieures des provinces et territoires.

Malgré ces mesures favorables, il reste encore beaucoup d'enjeux à régler en matière d'accès à la justice en français. Au cours des prochaines années, les associations de juristes d'expression française seront donc appelées à effectuer un travail considérable de revendication politique. Vu l'élan créé par la refonte de la *Loi sur les langues officielles*, le moment pourrait s'avérer bien choisi afin que ces associations reviennent à la charge auprès du gouvernement fédéral et sollicitent de nouvelles avancées. Dans son rapport intitulé [*La modernisation de la Loi sur les langues officielles – La perspective du secteur de la justice*](#), le Comité sénatorial permanent des langues officielles fournit d'ailleurs plusieurs pistes intéressantes à cet égard.

Dans le cadre du présent exposé, nous nous pencherons sur l'enjeu particulier des aspects linguistiques se rattachant à la délégation de pouvoirs fédéraux aux tribunaux constitués par les provinces et territoires.

3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS FÉDÉRAUX AUX TRIBUNAUX CONSTITUÉS PAR LES PROVINCES ET TERRITOIRES

Diverses lois fédérales instituent un régime mixte dans le cadre duquel le Parlement du Canada édicte les règles de fond et il délègue aux tribunaux provinciaux et territoriaux le pouvoir d'instruire les instances judiciaires concernant l'application et l'interprétation de ces règles.

Voici quatre lois prévoyant un tel régime :

- le *Code criminel*;
- la *Loi sur le divorce*;
- la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
- la *Charte canadienne des droits des victimes*.

Le fonctionnement optimal de ces régimes législatifs nécessite une étroite collaboration fédérale-provinciale-territoriale. Vu les obligations linguistiques incombant à l'État fédéral selon la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*, le bilinguisme des services offerts au public constitue un des éléments essentiels de cette collaboration.

4. THÈSE CENTRALE

Nous soutenons que la délégation de pouvoirs fédéraux à des instances judiciaires provinciales et territoriales doit nécessairement être accompagnée de garanties en matière de langues officielles.

En effet, les domaines du droit faisant l'objet des régimes législatifs mentionnés ci-dessus demeurent pleinement de compétence fédérale, même si les tribunaux provinciaux et territoriaux exercent la fonction judiciaire s'y rattachant.

Ainsi, dans la mesure où les affaires entendues dans le cadre de ces régimes possèdent un caractère fondamentalement fédéral, il est absolument essentiel qu'elles puissent se dérouler dans les deux langues officielles partout au Canada.

En d'autres termes, il devrait aller de soi que des obligations en matière de langues officielles se greffent aux aspects de la procédure judiciaire sur lesquels le parlement fédéral exerce une autorité ou une emprise directe ou indirecte.

Sur le plan pratique, l'obstacle principal réside en ce que, dans les provinces et territoires où les francophones sont peu nombreux, les autorités judiciaires et gouvernementales éprouvent déjà des difficultés à se conformer à leurs obligations au titre du bilinguisme judiciaire et elles sont réticentes à accepter de nouvelles responsabilités.

Confronté à cette situation, le gouvernement fédéral cherche le plus possible à éviter de brusquer les provinces et territoires et il tend généralement à laisser les choses traîner en longueur. Dans l'esprit qui a guidé la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, nos élus doivent faire preuve d'une volonté politique forte et ils ne peuvent plus tergiverser et continuer à pelleter le problème vers l'avant.

5. GARANTIES LINGUISTIQUES ÉNONCÉES DANS LE *CODE CRIMINEL*

5.1 SURVOL GÉNÉRAL

La partie XVII du *Code criminel*, adoptée en 1978, est entrée en vigueur graduellement province par province et, enfin, à l'échelle de tout le Canada en 1990.

Elle établit un mini-code de procédure en ce qui a trait à l'emploi des langues officielles dans le cadre des procès et des enquêtes préliminaires en matière criminelle.

Elle accorde aux justiciables, partout au pays, le droit à une enquête préliminaire et à un procès criminel tenus dans la langue officielle de leur choix. Elle vise à la fois les procès sans jury et avec jury.

Elle prévoit que tous les acteurs – principalement le juge, les membres du jury et le procureur de la Couronne – doivent comprendre et parler la langue officielle choisie par l'accusé.

Par ailleurs, elle établit un plancher auquel le régime de bilinguisme judiciaire de la province ou du territoire peut ajouter. À titre d'exemple, la Cour de justice de l'Alberta peut tenir des enquêtes sur cautionnement en français sur la base des garanties de bilinguisme judiciaire énoncées à l'article 110 de l'*Acte des Territoires du Nord-Ouest* et à l'article 4 de la *Loi linguistique* de la province.

Toutefois, la partie XVII fixe un plafond dans le cas des provinces où il n'existe pas d'autres garanties en matière de bilinguisme judiciaire. C'est notamment le cas en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Dans les circonscriptions judiciaires où on trouve une masse critique de membres de la minorité de langue officielle, les instances criminelles se déroulent généralement dans la langue officielle de l'accusé ou du prévenu, de manière automatique ou spontanée, sans qu'il ne soit nécessaire pour ce dernier de demander une ordonnance en vertu de la partie XVII.

5.2 PARTAGE DES COMPÉTENCES CONSTITUTIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement du Canada a compétence en matière de droit criminel, à la fois sur le plan du fond et de la procédure.

D'après le paragraphe 92(14) de la même loi, les assemblées législatives provinciales ont compétence dans le domaine de l'administration de la justice. En outre, les poursuites relatives aux infractions criminelles sont généralement menées au nom de la Couronne provinciale.

Quant à lui, l'article 96 de la même loi prévoit que les juges des tribunaux supérieurs des provinces sont nommés par le gouvernement fédéral.

Le fonctionnement de notre système de justice criminelle repose donc sur un important chassé-croisé de compétences fédérales et provinciales.

Dans le cas qui nous occupe, il importe de garder à l'esprit que, si le Parlement du Canada a créé la partie XVII du *Code criminel*, il appartient en large mesure aux provinces et territoires d'en assurer la bonne mise en œuvre. Dans ce contexte, comme nous l'avons déjà souligné, la collaboration fédérale-provinciale-territoriale occupe une place de tout premier ordre.

5.3 JURISPRUDENCE RÉCENTE

Dans l'arrêt [R. c. Tayo Tompouba](#) rendu en 2024, la Cour suprême du Canada s'est prononcée une nouvelle fois sur l'interprétation à donner à la partie XVII du *Code criminel*. Dans sa décision, elle réitère le caractère fondamental du droit pour un accusé de subir son procès en français ou en anglais, et ce, à l'échelle de tout le Canada. Elle rappelle également le lien inextricable entre le bilinguisme judiciaire institutionnel et la protection des minorités linguistiques.

Écrivant au nom de la majorité, le juge en chef Wagner souligne le rôle central conféré aux juges pour assurer que les accusés soient bel et bien informés de leurs droits linguistiques. Il s'exprime notamment comme suit au sujet de la modification législative attribuant cette responsabilité directement au juge :

Elle reconnaît l'importance que dans un contexte aussi intimidant que celui d'un procès criminel, où la liberté de l'accusé est en jeu, ce soit la personne en situation d'autorité, en l'occurrence le juge, qui assure, avec **vigilance, prudence et proactivité**, la protection des droits linguistiques de l'accusé consacrés par l'art. 530 *C. cr.*, afin particulièrement d'atténuer toute crainte liée à l'exercice de ces droits et de favoriser le caractère libre et éclairé du choix.

[les caractères gras sont de nous]

5.4 GARANTIES LINGUISTIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'INSTANCE PÉNALE

Selon leur libellé, les garanties prévues à la partie XVII s'appliquent exclusivement aux phases de l'enquête préliminaire et du procès criminel. Ainsi, dans l'état actuel du droit, leur portée ne s'étend pas aux autres étapes de l'instance criminelle (p. ex. : requêtes préliminaires et enquête sur cautionnement) et aux recours éventuels auprès des tribunaux d'appel.

Depuis de nombreuses années, la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law revendique que la partie XVII du *Code criminel* s'applique à l'ensemble de l'instance pénale. Elle a formulé la recommandation suivante au sujet des instances criminelles dans un [mémoire](#) soumis au Comité sénatorial permanent des langues officielles en 2018 : « Les justiciables canadiens et canadiennes devraient tous aussi avoir le droit d'utiliser le français à toutes les étapes de l'instance qui se déroulent ou non devant le tribunal, en première instance comme en appel. » Malheureusement, cette recommandation est demeurée lettre morte jusqu'à maintenant.

Pourtant, comme l'indiquait M. Graham Fraser, commissaire aux langues officielles du Canada, lors d'une [comparution](#) devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes : « Si on parle d'un droit égal à un processus judiciaire dans la langue de son choix, il ne devrait pas se limiter à la cause elle-même, mais s'appliquer au processus en entier ».

5.5 GARANTIES LINGUISTIQUES APPLICABLES À L'ENQUÊTE SUR CAUTIONNEMENT

Dans son [rapport](#) publié en 2014 sur l'examen parlementaire de la partie XVII du *Code criminel*, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a analysé la possibilité d'étendre la partie XVII du *Code criminel* aux enquêtes sur cautionnement. Il a notamment souligné ce qui suit :

Afin de pallier le problème du manque de personnel et des délais entraînés par un ajournement des procédures, le tribunal pourrait tenir l'enquête sur le cautionnement par vidéoconférence, comme c'est parfois le cas en Alberta. N'oublions pas qu'une personne accusée est souvent en situation de vulnérabilité, surtout dans le cadre de son enquête sur le cautionnement, où sa liberté est en jeu.

En définitive, le comité a formulé la recommandation bureaucratique et tiède que voici à ce sujet :

RECOMMANDATION 8

Le Comité recommande que le ministère de la Justice du Canada consulte les provinces et territoires, lors de la prochaine réunion du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles, afin de déterminer si un élargissement de la partie XVII du *Code criminel* pour inclure les enquêtes sur le cautionnement serait souhaitable et d'explorer des solutions, telles que tenir ces enquêtes par vidéoconférence.

Dans sa réponse au rapport du comité, le ministre fédéral de la Justice de l'époque a pris grand soin de ne pas se prononcer non plus. Voici ses propos :

Dans le cas de l'élargissement suggéré de la partie XVII du *Code criminel* pour y inclure les enquêtes sous cautionnement, le Ministère proposera au Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur l'accès à la justice dans les deux langues officielles d'étudier la recommandation et de porter celle-ci à l'attention du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la procédure pénale afin que ses membres puissent aussi l'examiner.

Selon nos recherches, il semble que les démarches censées être accomplies auprès des deux groupes de travail n'ont engendré aucun résultat concret.

**6. GARANTIES LINGUISTIQUES
ÉNONCÉES DANS LA *LOI SUR LE
DIVORCE***

6.1 SURVOL GÉNÉRAL

Depuis 2019, la *Loi sur le divorce* renferme des garanties visant à faire en sorte que les justiciables canadiens puissent divorcer dans la langue officielle de leur choix à l'échelle de tout le pays.

Voici le libellé de l'article 23.2 de la loi en question :

Langues officielles

23.2 (1) Toute instance engagée sous le régime de la présente loi peut être instruite en français, en anglais ou dans les deux langues officielles du Canada.

Official languages

23.2 (1) A proceeding under this Act may be conducted in English or French, or in both official languages of Canada.

Droits linguistiques

(2) Dans le cadre de toute instance engagée sous le régime de la présente loi :

- a)** toute personne a le droit d'employer l'une ou l'autre des langues officielles, notamment lorsqu'elle :
 - (i)** dépose des actes de procédure ou autres documents,
 - (ii)** témoigne,
 - (iii)** expose ses prétentions;
- b)** le tribunal est tenu d'offrir, sur demande de toute personne, des services d'interprétation simultanée d'une langue officielle à l'autre;
- c)** toute partie a droit à ce que le juge parle la même langue officielle qu'elle ou les deux langues officielles, selon le cas;
- d)** toute partie a le droit de demander une transcription ou un enregistrement, selon le cas :
 - (i)** des propos tenus au cours de l'instance dans la langue officielle originale, dans la mesure où les propos ont été recueillis par un sténographe ou au moyen d'un appareil d'enregistrement du son,
 - (ii)** de l'interprétation dans l'autre langue officielle, le cas échéant, des propos tenus;

Language rights

(2) In any proceeding under this Act,

- (a)** any person has the right to use either official language, including to
 - (i)** file pleadings or other documents,
 - (ii)** give evidence, or
 - (iii)** make submissions;
- (b)** the court shall, at the request of any person, provide simultaneous interpretation from one official language into the other;
- (c)** any party to that proceeding has the right to a judge who speaks the same official language as that party or both official languages, as the case may be;
- (d)** any party to that proceeding has the right to request a transcript or recording, as the case may be, of
 - (i)** what was said during that proceeding in the official language in which it was said, if what was said was taken down by a stenographer or a sound recording apparatus, and
 - (ii)** any interpretation into the other official language of what was said; and

e) le tribunal, sur demande de toute partie, met à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu en application de la présente loi et la visant.

Primauté de la version originale

(3) En cas de divergence entre l'original d'un document visé aux alinéas (2)a) ou e) et sa traduction, l'original prévaut.

Formulaires des tribunaux

(4) Les formulaires des tribunaux relatifs aux instances engagées sous le régime de la présente loi sont disponibles dans les deux langues officielles.

(e) the court shall, at the request of any party to that proceeding, make available in that party's official language of choice any judgment or order that is rendered or made under this Act and that relates to that party.

Original version prevails

(3) In the case of a discrepancy between the original version of a document referred to in paragraph (2)(a) or (e) and the translated text, the original version shall prevail.

Court forms

(4) The court forms relating to any proceedings under this Act shall be made available in both official languages.

6.2 PROBLÉMATIQUE CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES GARANTIES LINGUISTIQUES

Les garanties reproduites ci-dessus entrent en vigueur par province ou territoire à la date fixée par décret à son égard.

Jusqu'à maintenant, ces garanties ont pris effet en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, au Yukon et au Nunavut. Cependant, elles n'ont toujours pas été promulguées relativement aux autres provinces et territoires du pays et aucun échéancier n'a été rendu public. Cet accès tronqué au bilinguisme judiciaire en matière de divorce laisse pour compte de larges pans de la francophonie canadienne.

Dans cet état de choses, de nombreux francophones au Canada sont non seulement privés du droit à l'égalité réelle – c'est-à-dire de l'accès égal à des services de qualité égale pour les membres des deux collectivités de langues officielles – mais ils se trouvent défavorisés ou démunis par rapport à leurs concitoyens francophones d'autres provinces et territoires.

Des mesures énergiques s'imposent sans délai.

**7. DÉMARCHES VISANT L'AJOUT DE
GARANTIES LINGUISTIQUES À LA
*LOI SUR LA FAILLITE ET
L'INSOLVABILITÉ***

7.1 SURVOL GÉNÉRAL

Au début des années 2020, l'Association du Barreau canadien (ABC) a écrit successivement au ministre fédéral de la Justice et au ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie pour solliciter l'ajout de garanties linguistiques à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Voir la seconde [lettre](#) transmise à ce sujet.

L'ABC a fait valoir ce qui suit à l'égard du climat d'incertitude économique :

Premièrement, de telles nouvelles garanties s'avéreraient clairement pertinentes et avantageuses pour les justiciables dans un contexte économique difficile et incertain où un nombre croissant de particuliers et de petites et moyennes entreprises s'adressent aux tribunaux pour restructurer leurs dettes ou carrément déclarer faillite.

Ces remarques sont encore plus parlantes aujourd'hui, étant donné le ralentissement économique lié aux guerres tarifaires que mènent les États-Unis à l'échelle mondiale.

Dans les discussions qui ont eu lieu avec les fonctionnaires fédéraux après l'envoi des lettres de l'ABC, il a été question de la possibilité qu'on adopte une stratégie étagée ou une stratégie en deux temps. Selon cette stratégie, des garanties linguistiques seraient intégrées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et elles s'appliqueraient d'abord à des catégories limitées de particuliers et d'entités juridiques. Après une période de rodage plus ou moins longue, elles deviendraient de nature universelle et s'étendraient à l'ensemble des personnes physiques et morales.

Les deux scénarios suivants ont été envisagés :

- application limitée aux particuliers;
- application limitée aux secteurs géographiques visés par la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

7.2 APPLICATION LIMITÉE AUX PARTICULIERS

L'application limitée aux particuliers constitue une proposition méritant d'être explorée davantage.

Il ne faudrait toutefois pas complètement écarter l'aspect des personnes morales. À titre d'exemple, lors de la [restructuration financière de l'Université Laurentienne](#), l'Assemblée de la francophonie de l'Ontario (AFO) a critiqué le fait que tout le processus judiciaire se déroulait en anglais, sans égard apparent pour les droits et les besoins de la communauté francophone. Voir le [dossier de motion](#) déposé par l'AFO à ce sujet.

Notons par ailleurs que, même s'il était exercé en vertu de la [Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies](#), le recours de l'Université soulevait globalement les mêmes enjeux linguistiques que ceux propres à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

7.3 APPLICATION LIMITÉE AUX SECTEURS GÉOGRAPHIQUES VISÉS PAR LA *LOI SUR L'USAGE DU FRANÇAIS AU SEIN DES ENTREPRISES PRIVÉES DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE*

La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (projet de loi C-13) a non seulement largement modifié la *Loi sur les langues officielles*, mais elle a également créé une nouvelle loi : la [*Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*](#).

Cette loi institue de nouveaux droits de travailler et d'obtenir des services en français dans les entreprises privées de compétence fédérale au Québec et dans certaines régions à forte présence francophone ailleurs au pays. Elle entrera en vigueur à la date fixée par décret.

Il pourrait être avantageux que les garanties linguistiques inscrites dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* soient mises à l'épreuve dans des régions où on retrouve de fortes concentrations de francophones et où on encourage le développement économique en français. Leur application pourrait être raffinée ou peaufinée avant qu'on élargisse leur portée à toutes les régions du pays.

8. DÉMARCHES VISANT L'AJOUT DE GARANTIES LINGUISTIQUES À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS DES VICTIMES

Édictée en 2015, la [Charte canadienne des droits des victimes](#) vise à reconnaître les droits des victimes d'actes criminels dans le cadre de la procédure pénale. Elle joue un rôle complémentaire par rapport au *Code criminel*.

La Charte attribue aux victimes le droit à l'information, le droit à la protection, le droit de participation et le droit au dédommagement. Elle a pour but de garantir que les victimes soient traitées avec dignité et respect tout au long du processus judiciaire.

La mise en œuvre de la Charte est confiée au système de justice pénale – y compris la Cour de justice de l'Alberta ou son équivalent ailleurs au pays – et à une vaste gamme d'organismes de services sociaux.

Les garanties linguistiques recherchées devraient donc couvrir ces deux aspects et déborder la dimension strictement judiciaire.

9. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ADDITIONNELS

9.1 Croissance de la demande de services judiciaires en français découlant de l'immigration

Avec la venue croissante de nouveaux arrivants francophones dans nos communautés, les services en français sont de plus en plus sollicités de la part des tribunaux dans les provinces et territoires à majorité anglophone. Nous sommes reconnaissants des diverses mesures positives que le gouvernement fédéral prend pour attirer un plus grand nombre d'immigrants francophones chez nous. Afin d'être conséquent avec lui-même, le gouvernement doit cependant faire tout en son pouvoir pour élargir l'accès à la justice en français et ainsi répondre à l'augmentation de la demande de services en français qui découle de ses propres mesures d'encouragement. C'est tout simplement une question de cohérence pangouvernementale.

9.2 Complétude institutionnelle

Le bilinguisme des tribunaux favorise la complétude institutionnelle qui est considérée comme un élément essentiel pour soutenir la pérennité des groupes linguistiques en situation minoritaire.

Voir l'article intitulé [La complétude institutionnelle en perspective.](#)

9.3 Concept de la tache d'huile

Au fil des ans, des efforts importants ont été consacrés pour mettre en place les structures et les ressources nécessaires afin de permettre l'application des garanties linguistiques visant les domaines du droit pénal et du droit de la famille, et ce, à l'échelle de tout le pays. Les progrès accomplis en ce sens devraient faciliter l'extension de garanties de même nature à d'autres secteurs du droit.

Signalons que Justice Canada appuie directement les provinces et territoires par l'entremise de deux initiatives : l'Initiative d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles et le Fonds pour l'application de la *Loi sur les contraventions*. Ces initiatives servent, entre autres, à appuyer des mesures telles que l'embauche de personnel judiciaire ou extrajudiciaire bilingue, la formation linguistique, l'affichage bilingue et la traduction de documents. [Source : [Rapport sur l'examen parlementaire de la partie XVII du Code criminel](#), pages 2 et 3].

9.4 Délégation de pouvoirs dans le cadre de la *Loi sur les contraventions*

La [Loi sur les contraventions](#) (Canada) prévoit également un mécanisme de délégation des pouvoirs dans le domaine des poursuites pénales. L'article 65.2 de cette loi habilite le gouvernement fédéral à conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour leur attribuer principalement la responsabilité d'intenter les poursuites et de percevoir les amendes relativement aux contraventions fédérales. Cette délégation vise cependant la branche exécutive plutôt que la branche judiciaire du gouvernement.

Les accords administratifs signés avec les provinces et territoires contiennent tous des dispositions garantissant l'offre de services dans les deux langues officielles. Dans l'affaire [Canada \(Commissaire aux langues officielles\) c. Canada \(Ministre de la Justice\)](#), la Cour fédérale avait clairement établi que le gouvernement fédéral est tenu de veiller à ce que les provinces et territoires respectent les obligations linguistiques prévues au *Code criminel* et à la *Loi sur les langues officielles*, dans l'exercice des attributions leur étant confiées selon la *Loi sur les contraventions*.

9.5 Programme de contestation judiciaire du Canada

Le Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJ) a pour mandat de fournir de l'aide financière aux particuliers et aux groupes au Canada afin qu'ils puissent présenter devant les tribunaux des causes d'importance nationale visant à clarifier et à faire respecter certains droits constitutionnels et quasi-constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne. Le PCJ comporte deux volets, à savoir le volet des droits linguistiques et le volet des droits de la personne.

Deux mesures ciblent directement le PCJ dans le cadre de la modernisation opérée grâce à la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*. D'une part, le pouvoir du gouvernement fédéral d'octroyer du financement à un organisme tel que le PCJ est expressément reconnu par l'article 7.1 de la [Loi sur le ministère du Patrimoine canadien](#). D'autre part, l'existence du volet linguistique est protégée par l'alinéa 43(1)c) de la *Loi sur les langues officielles*.

Malheureusement, à l'heure actuelle, le mandat du PCJ ne s'étend pas aux contestations judiciaires fondées sur les garanties linguistiques accordées par le *Code criminel* et la *Loi sur le divorce*. Il s'agit d'une lacune qui devrait être corrigée dès la première occasion.

CONTACT

M^e Guy Jourdain

guy.jourdain@ajefm-infojustice.com